

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2021-094

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2021

Sommaire

Direction Générale des Sécurité,de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2021-04-16-00002 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement "Jo Hello" (4 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2021-04-16-00002

Arrêté portant fermeture administrative
temporaire de l'établissement "Jo Hello"



**Arrêté n°
portant fermeture administrative temporaire
de l'établissement « Jo Hello»**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3332-15 et L3352-6 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L332-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-02-19-006 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° R03-2021-03-05-002 du 5 mars 2021, R03-2021-04-02-00003 du 2 avril 2021 et n° R03-2021-04-03-00001 du 3 avril 2021 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane ;

Vu le rapport n° 2021/000048 du 11 avril 2021 établi par la direction territoriale de la police nationale de Guyane, ainsi que le rapport de constatation du 3 avril 2021 et les mains courantes des 13 et 25 mars 2021 établis par la police municipale de la ville de Cayenne et transmis au préfet de Guyane ;

Considérant qu'il ressort du rapport établi par la direction territoriale de la police nationale de Guyane que l'établissement déclaré sous le nom « Jo-Hello », affichant l'enseigne « Jo-Hello Paradise » et également connu sous les noms « Joël Paradise » et « Joël Palace », sis 17 rue du docteur Arthur Henry à Cayenne et comportant une sortie située rue Algénibe Cebret à Cayenne était ouvert au public le dimanche 11 avril 2021 à 00h50 ; que le gérant, Monsieur Joël HERARD né le 18 novembre 1971 à Cayenne, dispose pour cet établissement d'une licence restaurant ; qu'il était donc en infraction au regard de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2021 susvisé qui fixe en son article 14 la fermeture des restaurants situés sur le territoire de la ville de Cayenne, à 21h30 ;

Considérant que ce même rapport fait état de la sortie de clients de cet établissement avec des bouteilles d'alcool, en infraction à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2021 susvisé qui interdit la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune de Cayenne à compter de 18h30 ; qu'il constate également l'entrée et la sortie d'une cinquantaine de personnes par la porte située rue Algénibe Cebret, laquelle constitue l'entrée de la partie « dancing » de l'établissement, en infraction avec l'article 15 du même arrêté préfectoral qui interdit l'ouverture au public de tout établissement à caractère commercial ayant pour objet l'exploitation d'une piste de danse ; qu'il établit enfin que les clients ne portent pas de masque et ne respectent pas les règles de distanciation physique prescrites dans le décret du 16 octobre 2020 modifié susvisé ainsi que dans l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le rapport de constatation du 3 avril 2021 et les mains courantes des 13 et 25 mars 2021 susvisés, établis par la police municipale de la ville de Cayenne, démontrent la réitération de ces infractions, mentionnant notamment l'ouverture de l'établissement à 1h20 le 12 mars 2021 et à 23h12 le 25 mars 2021 en infraction avec l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 précité qui fixait l'heure de fermeture des restaurants au public à 22h30 ainsi que l'ouverture de l'établissement à 2h10 le 3 avril 2021 en infraction avec l'arrêté préfectoral du 2

avril 2021 précité qui fixait l'heure de fermeture des restaurants au public à 21h30 ; le non-respect de l'interdiction d'ouverture des établissements à caractère commercial ayant pour objet l'exploitation d'une piste de danse constaté le 12 mars et le 3 avril 2021 en infraction avec les arrêtés préfectoraux des 5 mars et 2 avril 2021 ;

Considérant que les rapports précités font enfin état de regroupements de personnes sur la voie publique, consommant de l'alcool en sortant de cet établissement, en infraction avec les articles 1^{er} et 13 des versions successives de l'arrêté préfectoral portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane ; que l'établissement « Jo Hello Paradise » favorise et incite de tels comportements du fait du non-respect des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral concernant les horaires de fermeture des restaurants et d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter et de fermetures des commerces prises dans le cadre de la crise sanitaire liées à la pandémie de COVID-19, participent à la lutte contre la circulation de ce virus, au même titre que l'obligation du port du masque et des règles de distanciation physique ; qu'en effet, il ressort des constatations effectuées par les forces de sécurité intérieure depuis le 17 mars 2020, que la consommation de boissons alcoolisées aux alentours des débits de boissons et sur la voie publique, altère le discernement des personnes concernées, notamment s'agissant du respect des règles d'hygiène et de distanciation physique, favorise le regroupement de personnes et par suite le risque de contamination ;

Considérant que les faits constatés les 13 mars, 25 mars, 3 avril et 11 avril 2021 constituent en conséquence, dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19, outre une infraction au décret du 16 octobre 2020 modifié et aux arrêtés préfectoraux précités, une atteinte à la santé publique ;

Considérant que les rapports de la direction territoriale de la police nationale de Guyane et de la police municipale de Cayenne mentionnent la poursuite de l'activité de l'établissement alors que les rideaux de la porte principale sont fermés, démontrant une volonté manifeste de se mettre en infraction avec les dispositions de l'arrêté préfectoral ; que ces éléments ainsi que la fréquente réitération des faits constatés, font craindre la poursuite des infractions commises par cet établissement ;

Considérant que la nécessité de faire cesser de telles infractions qui portent atteinte à la santé publique et constituent un danger grave pour la population, présente un caractère d'urgence impérieuse dans le cadre de circonstances exceptionnelles, tel que prévu par l'article L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration, dans un contexte de nouvelle augmentation de la circulation du virus SARS-CoV-2 en Guyane et notamment sur le territoire de la commune de Cayenne, avec une circulation active du variant brésilien de ce virus, plus contaminant que la souche initiale du SARS-CoV-2 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « Jo Hello » (SIREN : 843508144), également connu sous les noms « Joël Paradise », « Joël Palace » et « Jo Hello Paradise », sis rue du docteur Henry à Cayenne et comportant une entrée rue Algénibe Cebret à Cayenne, est fermé pour une durée de 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L3352-6 du code de la santé publique, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 2 mois et une amende de 3750 euros.

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté est apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

¹ Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 45 31 - Mèl : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr - Services de l'État en Guyane - DGSRC/DOPS/SRPA - CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale de Guyane et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne.

Cayenne, le **16 AVR. 2021**

Pour le préfet, ~~Le sous-préfet~~
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Par arrêté n° R03-2021-04-16-0000
du 16 avril 2021**

**le préfet de la région Guyane
a décidé la fermeture administrative
de l'établissement « Jo Hello »
sis rue du docteur Henry à Cayenne**

pour une durée de 30 jours à compter du :

.....

Le préfet,

Pour le préfet, ~~Le sous-préfet~~
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON